



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00634

Portant interdiction des parcours déposés d'une manifestation déclarée sur la voie publique à Paris le samedi 8 août 2020

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Vu le message transmis le 21 juillet 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Estelle BAUDSON et Mme Nathalia GIMENO, déclarent une manifestation le samedi 8 août 2020, ayant pour objet de manifester pour « *dénoncer les conditions de détention, faire appliquer les condamnations de la cour européenne des droits de l'homme, la surpopulation des prisons et les raisons de leur existence, la gestion de la crise covid 19 en administration pénitentiaire, l'aménagement de peine pour les peines inférieures à 1 an* », avec comme lieu de rassemblement à 11h00 devant le ministère de la justice avec un départ de la manifestation place Vendôme à 13h30 pour rejoindre l'entrée de la Maison d'arrêt rue de la Santé après avoir emprunté la rue Saint-Honoré, la rue de Rivoli, la rue Pont Neuf, la rue de Dauphine, la rue Mazarine, la rue Monsieur le Prince, le boulevard Saint-Michel, l'avenue de l'Observatoire, le Boulevard Port-Royal ;

Considérant que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à

troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R.644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que le parcours déposé par les déclarants passe à proximité des principales institutions de la République, mais également de représentations diplomatiques sensibles, comme l'ambassade des Etats-Unis ou celle du Royaume-Uni ; que, afin de garantir leur protection en toutes circonstances, ces sites se trouvent dans des périmètres au sein desquels des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que, dès lors, les voies qui les desservent ou sont situées à proximité ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison de fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que le parcours déposé utilise des axes très fréquentés dans le centre de Paris notamment le samedi, ce qui impacterait fortement la circulation automobile dans un périmètre élargi dans toute la capitale nécessitant un important dispositif policier pour fluidifier le trafic ;

Considérant que le point d'arrivée au niveau de la Maison d'arrêt de la Santé, comme indiqué téléphoniquement aux deux déclarantes, pourrait engendrer à cet endroit une réaction des détenus à l'intérieur même de la prison compte-tenu de la thématique de cette manifestation combinée aux fortes températures annoncées

Considérant que le rassemblement déclaré par Mme Estelle BAUDSON et Mme Nathalia GIMENO s'inscrit dans un contexte social et revendicatif tendu ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à sa manifestation, notamment des personnes se revendiquant des gilets jaunes sur lesquels les organisateurs n'auront aucune capacité d'encadrement et dont l'objectif sera, outre de se rapprocher de la présidence de la République et des principaux ministères, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations ;

Considérant, en outre, que le samedi 8 août 2020, d'autres rassemblements et événements mobiliseront fortement les services de police et gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant que, en conséquence, par courrier électronique du lundi 3 août 2020, il a été proposé aux déclarants par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, un autre parcours permettant de concilier sa liberté de manifestation avec les impératifs d'ordre public avec pour lieu de rassemblement place de la Nation pour rejoindre la place Denfert-Rochereau, après avoir emprunté le Boulevard Diderot, la rue de Picpus, le boulevard de Reuilly, le boulevard de Bercy, le pont de Bercy, le boulevard Vincent Auriol, la place d'Italie, le boulevard Auguste Blanqui, la rue de la Glacière et le boulevard Arago (passage aux abords de la Maison d'arrêt de la Santé mais sans arrêt du cortège) ; que cette proposition a été refusée le 3 août 2020 ;

Considérant, que, en conséquence, par courrier électronique du mardi 4 août 2020, il a été proposé aux déclarants par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, un nouveau parcours permettant de concilier sa liberté de manifestation avec les impératifs d'ordre public avec pour lieu de rassemblement partir de 11h00 la Place d'Estienne d'Orves pour rejoindre la place Denfert-Rochereau avec un départ du cortège vers 13h30 via l'itinéraire suivant : rue de Châteaudun, rue La Fayette, boulevard de Magenta, place de la République, boulevard du Temple, boulevard des Filles du Calvaire, boulevard Beaumarchais, Place de la Bastille, boulevard de la Bastille, quai de la Rapée, place Mazas, pont d'Austerlitz, place Valhubert, boulevard de l'Hôpital, boulevard Saint-Marcel et boulevard Arago (passage aux abords de la Maison d'arrêt de la Santé mais sans arrêt du cortège).

Considérant également que, en application du 3° du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le législateur a autorisé le Premier ministre à régler sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant enfin que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L.3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, soumis à déclaration auprès du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui peut les interdire si les conditions propres dans la déclaration à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret, ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ; que, en application de l'article R.*3131-18 du même code, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que Mme Estelle BAUDSON et Mme Nathalia GIMENO, n'ont apporté aucun élément concret auprès des autorités permettant de garantir le respect des gestes dits « barrières » tels qu'une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant, et en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de point d'eau, du gel hydro-alcoolique, pour prévenir la propagation du covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L.3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction prescrites en application de cet article L.3131-15 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant la manifestation déclarée pour le 08 août 2020, à l'occasion duquel des violences sont susceptibles d'être commises et le risque de voir l'épidémie de covid-19 se propager ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – La manifestation déclarée le 21 juillet 2020 par Mme Estelle BAUDSON et Mme Nathalia GIMENO pour le samedi 8 août 2020 à partir de 13h30 est interdite.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, à Mme Estelle BAUDSON et Mme Nathalia GIMENO et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 AOUT 2020**

Le préfet de police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.